

Arrêté N° 2025_00048_VDM

SDI 24/1056 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ET SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION DU LOGEMENT DU DEUXIÈME ÉTAGE DROITE DE LA CAGE D'ESCALIER A DANS L'IMMEUBLE SIS 23 BOULEVARD DE LA GLACIÈRE - 13014 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 26 décembre 2024 des services municipaux,

Vu l'attestation de bon étalement établie en date du 2 janvier 2025 par Monsieur Michel DONZELLI, ingénieur du bureau d'études MASSILIA INGENIERIE (SIREN n° 984 381 930), suite à sa visite en date du 26 décembre 2024,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 23 boulevard de la Glacière - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 891C, numéro 0180, quartier Bon Secours, pour une contenance cadastrale de 24 ares et 45 centiares,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 23 boulevard de la Glacière - 13014 MARSEILLE 14EME, est représenté par

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite en date du 26 décembre 2024, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23 boulevard de la Glacière - 13014 MARSEILLE 14EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Façade Pignon de l'immeuble, cage A :

- Fissures traversantes de la structure en béton aggloméré, éclatement de certaines briques côté intérieur suite à incendie déclaré dans l'appartement du deuxième étage à droite, avec risque de fragilisation de la structure, de perte de portance du plancher haut du deuxième étage, de chute de matériaux sur les personnes et de chute des personnes,

Considérant que les occupants de l'appartement du 2^e étage à droite ont été évacués lors de l'intervention d'urgence des pompiers en date du 26 décembre 2024 et pris en charge temporairement par leur assurance habitation,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23 boulevard de la Glacière - 13014 MARSEILLE 14EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'habiter et d'occuper l'appartement du deuxième étage droite (cage d'escalier A) assortie d'un périmètre de sécurité en pied d'immeuble (selon l'annexe 1 ci-jointe),

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 23 boulevard de la Glacière - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 891C, numéro 0180, quartier Bon Secours, pour une contenance cadastrale de 24 ares et 45 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour,



Article 2

L'appartement du deuxième étage à droite (cage d'escalier A) de l'immeuble sis 23 boulevard de la Glacière – 13014 MARSEILLE 14EME est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'appartement du deuxième étage à droite (cage d'escalier A) interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les copropriétaire doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus l'appartement de l'immeuble interdit d'occupation.

- Article 3** Un périmètre de sécurité a été installé selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation du jardin du logement du rez-de-chaussée accessible depuis la cage d'escalier B le long du mur pignon sur environ 5 mètres de longueur et du jardin du logement du rez-de-chaussée accessible depuis la cage d'escalier A sur environ 3 mètres de profondeur de l'immeuble sis 23 boulevard de la Glacière – 13014 MARSEILLE 14EME.
- Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger de l'immeuble.
- Article 4** Le présent arrêté sera notifié au représentant du syndicat des copropriétaires tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**
- Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.
- Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.
- Article 7** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.
- Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-pierre COCHET
Date de signature : 08/01/2025
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde



ANNEXE 1**PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

23 BOULEVARD DE LA GLACIÈRE - 13014 MARSEILLE

Un périmètre de sécurité installé interdit l'occupation du jardin du logement du rez-de-chaussée accessible depuis la cage d'escalier B le long du mur pignon sur environ 5 mètres de longueur et du jardin du logement du rez-de-chaussée accessible depuis la cage d'escalier A sur environ 3 mètres de profondeur de l'immeuble sis 23 boulevard de la Glacière – 13014 MARSEILLE 14EME.

